



N° = 11



Decroix
Charles Joseph
marie à
Hannebicque
Marie Joséphine

L'an mil huit cent cinquante deux, le vingt-unième jour du mois de
Septembre, à six heures du matin, en la mairie et précédant nous
Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la Commune de
Wézères, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département
Du Pas De Calais, ont comparu subliquement Charles Joseph
Decroix, oursin papetier né à Wézères, le douze Septembre mil huit cent
vingt un, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y domicilié
fils mineur légitime de Charles Joseph Decroix, oursin papetier,
Domicilié en cette dite Commune, en présent et consentant et de fine
Jeanne Julie Blot, décédée à Wézères le dix Septième jour du mois de
Mai, mil huit cent cinquante, suivant l'inscription portée aux registres
De l'état civil de cette Commune d'une part. Et Demoiselle Marie
Josephine Joseph Hannebicque papetière, née à Wézères, le neuf
Septembre, mil huit cent trente un, ainsi qu'il résulte des registres de
cette Commune et y domiciliée fille majeure légitime de Jean Baptiste
Hannebicque, oursin papetier, et de Delphine Josephine Delplace,
Domiciliés en cette dite Commune, en présents et consentants d'autre
part. Sur notre interpellation les comparants nous ont déclaré que le contrat
de mariage des futurs époux a été reçu le treize Septembre mil huit cent
cinquante deux, par M^r Constantin Théodore Moreau, notaire à la résidence
de Wézères, chef lieu de ce Canton. Suivant le certificat qui nous a été
représenté. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant
la municipalité, la porte de la maison communale de Wézères savoir la
première le vingt deux août dernier et la seconde le vingt neuf dudit
mois, jour de Dimanche à l'heure de midi, aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête,
lecture faite, dans les actes représentés qui demeureront annexés au présent,
après avoir été paraphés par les parties et par nous que Du chapitre
six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que le Sieur Charles
Joseph Decroix et la Demoiselle Marie Joséphine Joseph Hannebicque

Sont unis par le Mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Maximilien Joseph Devois, âgé de cinquante deux ans, cabaretier, de
Guillaume Joseph Hebant, âgé de cinquante neuf ans, marchand Epicer,
et cabaretier de Siraphim Joseph Delplace, âgé de cinquante quatre ans,
menagers, tous trois domiciliés en cette Commune et de Louis Joseph Bonmichoux
âgé de quarante huit ans, ourcier papeterier, domicilié à Blenduquet,
qui nous ont déclaré les deux premiers, être oncles du comparant, et les
deux derniers être oncle de la comparante, et ont l'époux le père de
l'époux, la mère de l'épouse, le premier et le troisième témoin signés avec
nous le présent acte l'épouse le père de l'épouse le deuxième et le
quatrième témoin ont déclaré ne savoir signer d'ce interpellés
après lecture faite.

De croix Charles Devois Delplace
DELVOIS Delplace

Delplace

A l'instance d'...